



ARRETE MUNICIPAL N° 2022/124

En date du 24 décembre 2022 Transférant l'autorisation de stationnement numéro 6 Sur le territoire de la commune de Chamberet

Le Maire de la commune de Chamberet,

Vu le code des transports ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 L2213-3 et L2213 -6

Vu le décret n°2014-1725 du 30 novembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu les articles L 3121-1 et suivants L3124-1 et suivants et R3121-1 et suivants du Code des transports

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 fixant les conditions d'exploitation des taxis dans le département de la Corrèze de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Considérant l'autorisation de stationnement accordée le 18 septembre 2020 à SARL Bernard PEYRAT,

Considérant la demande de reprise de SAS Sylvie LACHAUME et Romain reçu en Mairie le 5 septembre 2022 ;

Considérant que l'autorisation n° 6 attribuée à SARL Bernard PEYRAT est devenue disponible,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions nécessaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} -

L'autorisation de stationnement n°6 de la commune de CHAMBERET dont disposait la société SARL Bernard PEYRAT représentée par Bernard PEYRAT est transféré à la société SAS Sylvie LACHAUME et Romain représentée par Sylvie LACHAUME domicilié à 10 Impasse des Mèzes 19370 CHAMBERET à compter du 24 décembre 2022.

ARTICLE 2

Il est précisé que l'autorisation de stationnement acquise ne pourra être cédée à titre onéreux qu'après une exploitation effective et continue de 5 ans.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet de la Corrèze

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie

Le demandeur

L'ancien propriétaire

Fait à Chamberet, le 21/12/2022

Le Maire,
Bernard RUAL



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.